

- 6° l'année calendaire dans laquelle est prévu le démarrage de la location ;
- 7° une mention de la période de location de l'infrastructure à louer ;
- 8° une motivation bien fondée des critères, visés à l'article 5.

Art. 4. Le pouvoir organisateur joint à la demande un projet de contrat de location sur la base duquel la jouissance du bien est garantie au pouvoir organisateur. Ce contrat comprend au moins l'instant où et la durée de la période pendant laquelle l'infrastructure sera mise à la disposition du pouvoir organisateur.

Le pouvoir organisateur transmet également une déclaration formelle à AGION, dans laquelle il s'engage :

- 1° à n'utiliser la subvention de location que pour le projet et l'affectation à l'enseignement pour laquelle elle est destinée ;
- 2° à signaler à AGION toute modification, suspension ou cessation du contrat de location ou des conditions de la subvention de location octroyée ;
- 3° à signaler à AGION la cessation de l'affectation à l'enseignement, de sorte que AGION puisse immédiatement procéder à la résiliation de la subvention de location.

CHAPITRE 3. — *Sélection*

Art. 5. Une commission de sélection, dont la composition est soumise au Gouvernement flamand pour confirmation, comportant les membres du conseil d'administration d'AGION, sélectionne les demandes et décide de l'ordre des demandes au vu des critères suivants :

- 1° le besoin urgent d'infrastructures destinées à l'enseignement ;
- 2° le rapport coût-efficacité du projet ;
- 3° le délai de location et la manière dont le projet s'intègre dans la vision à long terme du pouvoir organisateur sur l'infrastructure ;
- 4° la durabilité du projet, tout en prenant en considération, entre autres, l'accessibilité, la certification d'énergie, les composantes écologiques et la relation avec l'espace disponible ;
- 5° l'utilisation multifonctionnelle de l'infrastructure à louer ;
- 6° la mesure dans laquelle le pouvoir organisateur a introduit une demande de subvention auprès d'AGION dans le cadre d'une solution à long terme pour l'infrastructure située sur l'implantation, compte tenu de la date d'introduction de la demande de subvention ;
- 7° la mesure dans laquelle il est créé une capacité supplémentaire sur le territoire de la commune fusionnée en question où le besoin est le plus grand et où il est répondu au choix d'une école fait par les parents, si la demande porte sur un projet entraînant une nouvelle extension de capacité.

Art. 6. Lors de l'évaluation de la demande, des informations complémentaires ou une explication peuvent être demandées au pouvoir organisateur. Si ces informations complémentaires ou cette explication ne sont pas fournies en temps utile, la demande peut être rejetée.

Art. 7. Lors de l'évaluation de la demande, des remarques et des points importants peuvent être signalés au pouvoir organisateur. Le pouvoir organisateur transmet dans les plus brefs délais une demande éventuellement ajustée aux remarques ou points d'attention formulés ou il informe qu'il ne déposera pas de demande ajustée.

Art. 8. Le pouvoir organisateur est mis au courant par lettre de la décision du conseil d'administration d'AGION quant à la demande de la subvention de location.

CHAPITRE 4. — *Paiement*

Art. 9. Après que le pouvoir organisateur ait été mis au courant de l'accord avec la demande de la subvention de location, au moyen d'une lettre, le pouvoir organisateur transmet une copie du contrat de location définitif, le numéro de compte et l'identité du titulaire du compte à AGION.

La subvention de location est payée à la fin de chaque trimestre de l'année calendaire.

CHAPITRE 5. — *Disposition finale*

Art. 10. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 mai 2016.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS
La Ministre flamande de l'Enseignement,
H. CREVITS

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2016/36037]

17 JUNI 2016. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van artikel 45/5 van het besluit van de Vlaamse Regering van 5 juni 2009 betreffende de procedures voor woonzorgvoorzieningen en verenigingen van gebruikers en mantelzorgers

De Vlaamse Regering,

Gelet op het Woonzorgdecreet van 13 maart 2009, artikel 48, vijfde lid;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 5 juni 2009 betreffende de procedures voor woonzorgvoorzieningen en verenigingen van gebruikers en mantelzorgers;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 6 juni 2016;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, artikel 3, § 1;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat er een regelgeving uitgewerkt wordt waarin de evaluatiecriteria opgenomen worden om nieuwe diensten voor gezinszorg en aanvullende thuiszorg te erkennen en waarin de toewijzing van een urencontingent gezinszorg aan nieuwe en bestaande diensten geregeld wordt; dat gebleken is dat er meer tijd nodig is om die nieuwe regelgeving voor te bereiden, omdat die ingepast moet worden in een toekomstvisie voor gezinszorg die op dit ogenblik in overleg met de sector uitgewerkt wordt; dat het van belang is dat de periode waarin nieuwe aanvragen voor de erkenning van een dienst voor gezinszorg en aanvullende thuiszorg van rechtswege geacht worden niet ontvankelijk te zijn, met één jaar verlengd wordt, zodat die nieuwe regelgeving verder uitgewerkt kan worden; dat om te vermijden dat initiatiefnemers vanaf 15 juli 2016 opnieuw aanvragen voor de erkenning van een dienst voor gezinszorg en aanvullende thuiszorg zouden indienen die volgens de bestaande regelgeving behandeld moet worden, het voorliggende besluit onmiddellijk goedgekeurd moet worden, zodat die aanvragen verder onontvankelijk verklaard kunnen worden;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 45/5 van het besluit van de Vlaamse Regering van 5 juni 2009 betreffende de procedures voor woonzorgvoorzieningen en verenigingen van gebruikers en mantelzorgers, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 4 december 2015, wordt het jaartal "2016" vervangen door het jaartal "2017".

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 14 juli 2016.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor de bijstand aan personen, is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 17 juni 2016.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,

J. VANDEURZEN

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2016/36037]

17 JUIN 2016. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 45/5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 relatif aux procédures pour les structures de services de soins et de logement et les associations d'usagers et d'intervenants de proximité

Le Gouvernement flamand,

Vu le Décret sur les soins et le logement du 13 mars 2009, l'article 48, alinéa 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 relatif aux procédures pour les structures de soins et de logement et les associations d'usagers et d'intervenants de proximité ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 6 juin 2016 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1^{er} ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'une réglementation est en cours d'élaboration, fixant les critères d'évaluation pour l'agrément de nouveaux services d'aide aux familles et d'aide complémentaire à domicile, et réglant l'attribution aux services nouveaux et existants d'un contingent d'heures d'aide aux familles ; qu'il apparaît qu'il faut plus de temps pour préparer cette nouvelle réglementation, vu qu'elle doit s'inscrire dans une vision d'avenir pour l'aide aux familles, qui est actuellement élaborée en concertation avec le secteur ; qu'il importe que la période pendant laquelle les nouvelles demandes d'agrément d'un service d'aide aux familles et d'aide complémentaire à domicile sont considérées irrecevables de plein droit, soit reconduite d'un an afin de permettre l'élaboration de la nouvelle réglementation ; que pour éviter qu'à partir du 15 juillet 2016 des initiateurs n'introduisent de nouvelles demandes d'agrément d'un service d'aide aux familles et d'aide complémentaire à domicile qui doivent être traitées selon la réglementation en vigueur, le présent arrêté doit être adopté sans délai afin que ces demandes puissent toujours être déclarées irrecevables ;

Sur proposition du Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 45/5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 relatif aux procédures pour les structures de services de soins et de logement et les associations d'usagers et d'intervenants de proximité, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 décembre 2015, le millésime « 2016 » est remplacé par le millésime « 2017 ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 14 juillet 2016.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 juin 2016.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,

J. VANDEURZEN